

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

MESSIER DOWTY SAS

Atterrisseur principal - ATR 42

Articulation caisson-balancier

1. MATERIELS CONCERNES :

La présente consigne s'applique aux caissons d'atterrisseurs principaux de tous les ATR 42-200, -300 et -320 sur lesquels le BS MESSIER-DOWTY 631-32-145 n'a pas été appliqué.

2. ACTIONS :

A- Pour les caissons n'ayant pas reçu l'application du BS MESSIER-DOWTY 631-32-133 :

1. Afin de prévenir une rupture en fatigue de la jambe de l'atterrisseur principal consécutive à des problèmes de corrosion liés à la qualité de la régénération pratiquée lors de la révision générale ou de la réparation, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
 - 1.1. Avant 2 années calendaires suivant la révision générale ou la réparation, réaliser l'inspection aux ultrasons des jambes d'atterrisseurs principaux conformément aux instructions fournies dans le BS MESSIER-DOWTY 631-32-132 et réitérer cette inspection tous les :
 - 900 atterrissages durant les 24 mois suivant la première inspection ultrasonique.
 - A l'issue de ces 24 mois, tous les 500 atterrissages pour une période supplémentaire limitée à 18 mois.
 - 1.2. Lors de la prochaine révision générale des jambes des atterrisseurs principaux ou dans les 42 mois suivant la première inspection ultrasonique, à la première des deux échéances atteinte, réaliser l'inspection et le reconditionnement de ces jambes en se conformant aux instructions du BS MESSIER-DOWTY 631-32-145.
2. Pour les mêmes raisons que celles exposées au paragraphe A, et bien qu'aucune crique de fatigue n'ait été détectée lors de la révision générale, les mesures suivantes sont rendues impératives à titre conservatoire pour les jambes d'atterrisseurs principaux n'ayant jamais été révisées ou jamais réparées.

2.1. Avant le 30 novembre 1997, réaliser l'inspection aux ultrasons des jambes ayant accumulé plus de 5 années calendaires depuis leur mise en service, conformément aux instructions fournies dans le BS MESSIER-DOWTY 631-32-132 et réitérer cette inspection tous les :

- 900 atterrissages durant les 24 mois suivant la première inspection ultrasonique.
- A l'issue de ces 24 mois, tous les 500 atterrissages pour une période supplémentaire limitée à 18 mois.

2.2. Avant l'accumulation de cinq années calendaires depuis leur mise en service, réaliser l'inspection aux ultrasons des jambes conformément aux instructions du BS MESSIER-DOWTY 631-32-132 et réitérer cette inspection tous les :

- 900 atterrissages durant les 24 mois suivant la première inspection ultrasonique.
- A l'issue de ces 24 mois, tous les 500 atterrissages pour une période supplémentaire limitée à 18 mois.

2.3. Lors de la prochaine révision générale des jambes des atterrisseurs principaux ou dans les 42 mois suivant la première inspection ultrasonique, à la première des deux échéances atteinte, réaliser l'inspection et le reconditionnement de ces jambes en se conformant aux instructions du BS MESSIER-DOWTY 631-32-145.

B. Pour les caissons ayant reçu l'application du BS MESSIER-DOWTY 631-32-133 :

Afin de prévenir un endommagement des protections corrosion du caisson de l'atterrisseur principal consécutive à une rotation des bagues de l'articulation caisson balancier, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la Révision 3 de la présente Consigne de Navigabilité pour les caissons d'atterrisseurs principaux.

- 1.** Lors de la prochaine visite A, réaliser l'inspection visuelle des jambes conformément aux instructions du BS MESSIER-DOWTY 631-32-144 et réitérer cette inspection à chaque intervalle A.
- 2.** Dans les 24 mois suivant la première inspection visuelle, réaliser les inspections et le reconditionnement de ces jambes en se conformant aux instructions du BS MESSIER-DOWTY 631-32-145.

L'application de mesures requises aux paragraphes A.1.2, A.2.3 et B.2 met fin à l'inspection répétitive requise par les paragraphes A.1.1, A.2.1., A.2.2, et B.1 de la présente Consigne de Navigabilité.

Nota : Les résultats de ces inspections doivent être rapportés conformément aux Instructions des Bulletin Services MD 631-32-132 et 631-32-144.

3. DELAIS D'APPLICATION :

Se conformer aux prescriptions des chapitres A et B ci-dessus.

4. REFERENCES :

BS Messier-Dowty 631-32-132
BS Messier-Dowty 631-32-133
BS Messier-Dowty 631-32-144
BS Messier-Dowty 631-32-145
et leurs révisions ultérieures approuvées.

.../...

| La présente Révision 4 remplace la CN 96-294(B) R3 du 28 Janvier 1998.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

| CN originale, Révision 1 et Révision 2 : 25 JANVIER 1997
Révision 3 : 07 FEVRIER 1998
Révision 4 : 20 MARS 1999